

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

**DECISION N°18-/ARMDS-CRD DU 14 JUILLET 2017**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE CISSE TECHNOLOGIE CONTESTANT L'ADDITIF N°02 DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°004/MSAH/CANAM-2017 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS TECHNIQUES ET CARTES D'ASSURES REPARTI EN SEPT (7) LOTS POUR LE COMPTE DE LA CANAM.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Lettre en date du 05 juillet 2017 de la société CISSE Technologie SARL enregistrée le même jour sous le numéro 018 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-sept et le mercredi 12 juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur **Allassane BA**, Président ;
- Monsieur **Lassine BOUARE**, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur **Gaoussou A.G KONATE**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me **Arandane TOURE**, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur.

Assisté de Monsieur Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société CISSE Technologie : Monsieur Ibrahima Wélé DIALLO, Directeur Administratif et Financier et Me Boulkassoum SIDALY, Avocat à la Cour ;
- pour la CANAM : Messieurs Oumar Tiémoko SANGARE et Seydou Tamba CAMARA, tous conseillers, Monsieur Abdou TOURE, Directeur de l'Administration et des Ressources humaines, Madame DICKO Diaminatou SANGARE, Directrice du système d'information, Me Mamadou Lamine TRAORE, Me Mahamane I. CISSE et Me Ta KEITA, tous Avocats à la Cour ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **FAITS :**

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) a lancé l'Appel d'Offres n°004/MSHA/CANAM-2017 relatif à la fourniture de matériels techniques et de cartes d'assurés pour son propre compte dont l'ouverture des plis devait initialement avoir lieu le 30 juin 2017 ;

Le 28 juin 2017, le Directeur Général de la CANAM a publié un additif, le deuxième, par lequel l'autorité contractante a modifié les dates limites de remise des offres et d'ouverture des plis au vendredi 07 juillet 2017. La CANAM précise, en outre, que toutes les autres modifications du Dossier d'Appel d'Offres suivant l'additif n°01 restent inchangées ;

Le 30 juin 2017, la société Cissé Technologie SARL a contesté cet additif c'est-à-dire l'additif n°02 devant l'autorité contractante en argumentant qu'aux termes de la clause 8.1 des Instructions aux candidats, « *l'autorité contractante peut au plus tard (07) jours, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif* » ;

Le 05 juillet 2017, la société Cissé Technologie SARL, par l'entremise de son Conseil Me Boulkassoum SIDALY, Avocat à la Cour, a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours dirigé contre l'additif n°02 du Dossier d'Appel d'Offres.

## **RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes de l'article **121.2** du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public : « *En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends dans les deux (2) jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de trois (3) jours mentionnés à l'article 120.4* » ;

Que l'article **120.4** dispose que « *L'autorité contractante est tenue de répondre à ce recours gracieux dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine, au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite dudit recours* » ;

Considérant que le 30 juin 2017, la société CISSE Technologie a adressé un recours gracieux à la CANAM qui n'a pas été répondu ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends de son recours le 05 juillet 2017, donc sans attendre la fin du délai de trois jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux ;

Qu'il s'ensuit que son recours est prématuré ;

Considérant, par ailleurs, que la société CISSE Technologie a fait parvenir à la CANAM la correspondance n° 0100/17/DG/DAF/ak en date du 28 juin 2017 dans laquelle elle écrit « ...pour ma part, en tant que gérant d'une société malienne ayant pour but d'apporter des solutions de qualité et économique à l'Etat malien tout en développant une expertise locale, **je ne souhaite pas participer à une consultation, dont l'impact n'est ni visible ni lisible** ... » ;

Qu'à l'audition des parties, les représentants de la société Cissé Technologie ont confirmé n'avoir pas pris part à la procédure d'Appel d'Offre ;

Qu'il s'ensuit que la société requérante n'a plus qualité à intervenir dans la procédure de passation du marché en cause ;

**En conséquence,**

### **DECIDE :**

- 1- Constate le défaut de qualité de la société CISSE Technologie ;**
- 2- Constate que le recours de la société CISSE Technologie est prématuré ;**
- 3- Dit en conséquence que le recours de la société CISSE Technologie est irrecevable ;**
- 4- Ordonne la poursuite de la procédure de l'Appel d'Offres en cause ;**
- 5- Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société CISSE Technologie, à la Direction Générale de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le 14 Juillet 2017

**Le Président,**  
**Dr Allassane BA**  
Administrateur Civil